

**AVENANT CONVENTION CADRE NATIONALE POLE EMPLOI ET AGEFOS PME
POUR LE PLACEMENT, LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
ET L'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSITIONS PROFESSIONNELLES DES DEMANDEURS
D'EMPLOI**

Entre

Pôle Emploi situé 1, Avenue du Docteur Gley, 75020 PARIS, représenté par Directeur Général, Christian CHARPY,

D'une part

Et

AGEFOS PME, situé au 187, Quai de Valmy, représenté par son Président, Philippe ROSAY et son Vice Président, Jean-Philippe LEROY

D'autre part ;

VU

- Les articles 49 à 51 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 relatifs à la portabilité du droit individuel à la formation ;
- L'article 114 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 relatif à la préparation opérationnelle à l'emploi ;
- L'article 115 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 relatif aux actions mises en œuvre pour répondre à des besoins identifiés par une branche professionnelle ;
- Les articles 6 et 18 de la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les articles L 5312-1 et suivant du Code du travail
- La délibération n°2010/40 du conseil d'administration de Pôle emploi du 9 juillet 2010 portant création de la Préparation opérationnelle à l'emploi ;
- L'instruction Pôle emploi n°2010-152 du 14 septembre 2010 relative à la mise en œuvre de l'aide individuelle à la formation ;
- La note d'information Pôle emploi n°2010-80 du 17 mai 2010 relative à la mise en œuvre de la portabilité du Droit Individuel à la Formation
- L'instruction Pôle emploi n°2009-305 du 8 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des aides et mesures de Pôle emploi ;
- La décision du Bureau national d'AGEFOS PME du 20 décembre 2010 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La formation tout au long de la vie professionnelle contribue à renforcer la compétitivité et la capacité de développement des entreprises et constitue un élément déterminant de la sécurisation des parcours professionnels et de la promotion des salariés.

Faisant écho à cette constatation, les partenaires sociaux dans l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 5 octobre 2009 ont convenu qu'il importait d'accentuer les actions de formation à l'attention des salariés et demandeurs d'emploi peu qualifiés. En conséquence par l'accord du 9 janvier 2010 relatif à l'affectation des ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (PFSP), les partenaires sociaux ont souhaité prolonger le dispositif exceptionnel de formation professionnelle, au bénéfice des actifs et entreprises touchés par la crise économique et financière mise en place avec le Fonds Unique de Péréquation (FUP) afin de favoriser le financement de formations mises en œuvre dans le cadre des Contrats de transition professionnelle (CTP)/Conventions de reclassement personnalisées (CRP), mais également les contrats de professionnalisation, la prise en charge des besoins de compétences identifiés par les branches professionnelles et Pôle emploi, ainsi que la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) et la portabilité du Droit Individuel à la Formation (DIF).

Parallèlement, Pôle emploi s'est vu confier des missions de service public élargies à l'ensemble des actifs et enrichies sur le champ de l'orientation et de la formation afin que l'opérateur national puisse œuvrer plus activement à la sécurisation des parcours de tous. L'ANI du 5 octobre 2009 et la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle, ont renforcé les missions de conseil des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) et ont créé de nouveaux outils cofinancés par Pôle emploi et les OPCA afin de faciliter l'accès à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi. Ainsi, le partenariat Pôle emploi/OPCA est devenu un axe essentiel de mise en œuvre opérationnelle de la politique publique de la formation professionnelle et de l'emploi.

Une gouvernance Etat/Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP)/Pôle emploi est par ailleurs mise en œuvre pour observer et coordonner au besoin les projets initiés dans le cadre des partenariats bilatéraux de ces acteurs.

Dans ce contexte, face aux difficultés persistantes de recrutement des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME) dans les secteurs en tension ou ceux qui connaissent d'importantes mutations techniques ou économiques, les parties signataires souhaitent renforcer leur coopération par des actions concertées pour favoriser le développement de l'emploi, de la formation professionnelle et de la professionnalisation afin d'aider les salariés et demandeurs d'emploi à sécuriser leur mobilité professionnelle.

Par la présente convention, Pôle emploi et AGEFOS PME précisent les conditions de leur partenariat pour la mise en œuvre de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi.

I - Mise en œuvre de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi et articulation avec l'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR)

Afin de faciliter l'intégration d'un demandeur d'emploi sur un emploi qui a fait l'objet d'un dépôt d'offre d'emploi à Pôle emploi et sur lequel est identifié un besoin de montée en compétence du candidat présélectionné par l'entreprise, Pôle emploi peut mobiliser :

L'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR)

L'action de formation préalable au recrutement est une aide financière allouée à l'entreprise mobilisable en présence de promesse d'embauche sur des contrats à durée déterminée (CDD) de 6 à moins de 12 mois, ainsi que pour les promesses d'embauche d'employeurs publics sans plafond. Elle permet de contribuer au financement (forfait de 5 à 8 €/heure plafonnée à 400h) des actions de formation d'adaptation au poste objet de l'offre d'emploi, préalablement à la signature du contrat de travail.

La Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE)

La Préparation opérationnelle à l'emploi est une action de formation ouvrant droit à une aide à la formation allouée à une entreprise qui, ayant déposé une offre d'emploi à Pôle emploi pour un contrat à durée déterminée (CDD) d'un an et plus ou un contrat à durée indéterminée (CDI) (dont contrat de professionnalisation CDI), accepte que le demandeur d'emploi pressenti au recrutement bénéficie en amont de la signature du contrat de travail d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper l'emploi correspondant à l'offre déposée.

Le montant de la prise en charge de Pôle emploi au titre de la POE est dans tous les cas de 5€ net ou 8€ net selon que la formation est mise en œuvre par un organisme de formation interne à l'entreprise ou externe à l'entreprise, dans la limite des coûts de la formation et d'une durée de 400 heures.

La prise en charge complémentaire de l'AGEFOS PME peut permettre, conformément à la délibération du Bureau national du 20 décembre 2010, de prendre en charge le reliquat du coût des frais pédagogiques, selon les règles suivantes :

Plafond d'intervention de 6€ HTC de l'heure maximum, à concurrence du coût total de la formation.

Opérationnellement, Pôle emploi et AGEFOS PME s'engagent à :

- promouvoir la préparation opérationnelle à l'emploi à l'occasion de leurs visites en entreprise respectives,
- systématiser le principe de l'accord tacite afin d'alléger le processus de gestion administrative, sans avoir à consulter l'autre financeur avant de donner réponse à une entreprise (et ce, que la Préparation Opérationnelle à l'Emploi ait été initiée par AGEFOS PME ou par Pôle emploi),
- dans le cadre des travaux d'observation, identifier ensemble les métiers sectoriels confrontés à de fortes difficultés de recrutement en raison de problématiques « compétences » afin d'anticiper autant que faire se peut les besoins des deux réseaux notamment par l'édition de fiches descriptives des compétences recherchées dans les branches, des formations adaptées et des organismes de formation aptes à répondre aux besoins de formation,
- porter des projets/expérimentations sur les territoires afin de mobiliser la Préparation Opérationnelle à l'Emploi dans le cadre de campagnes spécifiques de recrutement (recrutements compétences rares ou en tension, volume important de recrutement notamment),
- repérer sur le territoire ou au sein des branches adhérentes à AGEFOS PME les entreprises ou secteurs susceptibles de recruter et d'être intéressés par l'outil POE
- travailler ensemble à identifier les opportunités d'embauche des personnes ayant réussi leur formation dans le cadre d'une AFPR ou une POE mais n'ayant pu être embauchées par l'employeur bénéficiaire de la mesure.

II - Le processus type de mise en œuvre de la préparation opérationnelle à l'emploi :

Une offre d'emploi répondant aux critères d'éligibilité à la Préparation Opérationnelle à l'Emploi est déposée à Pôle emploi.

Dans le cadre du processus de recrutement, conseillé par Pôle emploi et, le cas échéant son Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA), l'entreprise identifie un demandeur d'emploi que l'entreprise serait prête à embaucher sous réserve d'une action de formation préalable.

Une préparation opérationnelle à l'emploi est élaborée :

1. Pôle emploi, en étroite concertation avec AGEFOS PME (notamment sur la base des éléments partagés en amont sur les métiers et compétences recherchés par la branche ou avec lui s'il est disponible sur le territoire), conseille l'entreprise pour définir le plan de formation professionnelle adapté à la situation professionnelle du demandeur d'emploi sélectionné au regard du poste pour lequel il est pressenti.
2. AGEFOS PME et Pôle emploi (sur la base des éléments partagés sur les métiers et compétences recherchés par la branche ou avec lui s'il est disponible sur le territoire), conseillent l'entreprise pour définir le plan de formation professionnelle adapté à la situation professionnelle du demandeur d'emploi sélectionné au regard du poste pour lequel il est pressenti à l'occasion d'une réunion fixée et conduite ensemble.
3. S'il n'a pas participé à l'élaboration, le plan de formation est adressé à AGEFOS PME pour validation ; le cas échéant il demande à Pôle emploi de le revoir sous peine de ne pas participer au financement, voire propose des modifications soumises à la validation de Pôle emploi.

S'agissant du choix de l'organisme de formation, AGEFOS PME et Pôle emploi conviennent de l'importance de partager une politique qualité permettant de garantir le meilleur rapport qualité prix dans la sélection des organismes de formation.

4. L'entreprise choisit l'organisme de formation.
5. Pôle emploi, AGEFOS PME, l'entreprise et l'organisme de formation sélectionné signent la convention « POE » :
 - la convention POE, (modèle en annexe) précise le niveau de prise en charge de Pôle emploi et de l'AGEFOS PME : l'organisme de formation adresse une facture à chacun d'entre eux.
 - la signature de l'organisme de formation en sus de celle de l'entreprise, de Pôle emploi et de l'AGEFOS PME en cas de cofinancement permet d'organiser dès ce stade la novation de la créance de l'organisme de formation de l'entreprise à Pôle emploi et l'OPCA qui règlent directement l'organisme de formation pour leur part respective.
6. Le demandeur d'emploi entre en formation. A la sortie de formation, l'organisme de formation adresse les états de présence et ses factures correspondant aux nombres d'heures réalisées à Pôle emploi et à AGEFOS PME qui règlent directement l'organisme de formation pour leur part respective.

Enfin, la préparation opérationnelle à l'emploi reste acquise à l'entreprise, en l'absence d'embauche, lorsque :

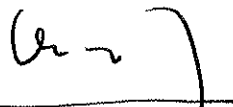
- le demandeur d'emploi bénéficiaire de la formation a abandonné la formation ou refusé l'embauche
- chaque fois que la formation a été réalisée par un organisme de formation déclaré.

Elle peut en outre être versée au vu du bilan de la formation et après examen des raisons pour lesquelles l'employeur a choisi de ne pas donner suite à la promesse d'embauche.


Fait en trois exemplaires

A Paris, le 26 janvier 2011

Pour Pôle Emploi

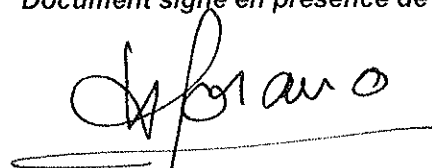

Christian CHARPY
Directeur Général

Pour AGEFOS PME


Jean-Philippe LEROY
Vice-Président


Philippe ROSAY
Président

Document signé en présence de


Madame Nadine MORANO

Ministre chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle